



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°011/2015/ANRMP/CRS/PDT DU 15 AVRIL 2015 PORTANT LEVEE DE LA
SUSPENSION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERETS POUR LA SELECTION D'UN
MAITRE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES
JURIDICTIONNELLES ET PENITENTIAIRES DE COTE D'IVOIRE FINANCEES PAR LE
CONTRAT DE DESENETTEMENT ET DE DEVELOPPEMENT (C2D)**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ANRMP) ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 06 novembre 2014 du Conseil National de l'Ordre des Architectes de Côte d'Ivoire (CNOA-CI), contestant l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) portant sélection d'un maître d'œuvre pour la réalisation des infrastructures juridiques et pénitentiaires de Côte d'Ivoire, financées par la Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) ;

Vu la requête en date du 11 décembre 2014 du cabinet d'Architectes Koffi & Diabaté, saisissant l'ANRMP d'un recours en contestation de l'AMI précité ;

Vu la lettre n°1176/14/ANRMP/SG/SGA-2 du 15 décembre 2014 du Secrétaire Général de l'ANRMP portant suspension de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;

Vu la nouvelle version de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) proposée par le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, en accord avec la Cellule Technique du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) ;

Vu la correspondance en date du 13 avril 2015 du Conseil National de l'Ordre des Architectes de Côte d'Ivoire Conseil National de l'Ordre des Architectes de Côte d'Ivoire ;

Vu l'avis conforme du Conseil de l'ANRMP, en sa délibération du 15 avril 2015 ;

DECIDE :

- 1) Constate que la nouvelle version de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) corrige les irrégularités contenues dans le premier AMI et respecte le principe de la libre concurrence ;
- 2) Dit que cet AMI est conforme aux dispositions du Code des Marchés Publics ;
- 3) Ordonne par conséquent, la levée de la suspension de l'AMI portant sur la sélection d'un maître d'œuvre pour la réalisation des infrastructures juridictionnelles et pénitentiaires de Côte d'Ivoire, financées par la Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) ;
- 4) Autorise la poursuite de la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) sous sa nouvelle version ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, au Conseil National de l'Ordre des Architectes de Côte d'Ivoire (CNOA-CI), au cabinet d'architectes Koffi & Diabaté et l'Agence Française de Développement (AFD), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA

